



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2015058-0008 - arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - mars 2015	1
Arrêté N °2015058-0010 - arrêté relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2015	7



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015058-0008

**signé par
Préfet**

le 27 Février 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique - mars
2015

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°2015058-0008
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0005 du 30 janvier 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	123,765
- Gazole routier	6,280	101,765
- F.O.D.	6,008	75,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	78,450
- Pétrole lampant	5,703	83,450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,35
- Gazole (diésel) route	1,13
- Fioul domestique (F.O.D)	0,87
- Gazole Non Routier (GNR)	0,89
- Pétrole lampant	0,94

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,02€ TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	469,764
Octroi de mer (7%)	32,883
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,744
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,136 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,197 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015030-0005 du 30 janvier 2015 susvisé, est applicable à compter du dimanche **01 mars 2015 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

27 FEB 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOULET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du **au 01/03/2015 zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		469,764
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		32,883
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,744
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		514,391
Frais d'enfûtage HT		261,136
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	7,046	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,197
Prix de revient à la tonne enfûtée		797,724

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,972
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		17,109
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		20,021
arrondi à		20,020
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,602
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		24,35

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015058-0010

**signé par
Préfet**

le 27 Février 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

arrêté relatif aux accords annuels de
modération de prix de produits de grande
consommation de l'article L.410-5 du code de
commerce pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2015 058 - 0010

relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 12 décembre 2014,

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2015 du 24 février 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2015 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2015, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 350€.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 27 FEV 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE DE MARTINIQUE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2015**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITE PRIX » MARTINIQUE représentées par le Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire (SGDA) dont le Président est Monsieur Robert PARFAIT, domicilié Centre Commercial La Galleria au Lamentin (97232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI), dont le Président est Monsieur Hervé TOUSSAY, domiciliée Centre d'affaires Gouyer – Californie – 97232 LAMENTIN

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts

de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs. Les services du grand port maritime ainsi que les compagnies de transport maritime ont été associés aux discussions.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 15 novembre 2014, celui-ci a rendu un avis public le 12 décembre 2014.

Les négociations ont débuté le 19 décembre 2014, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 6 février 2015.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **101 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **350,00 € TTC**.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient s'intégrer au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les produits locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33%.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

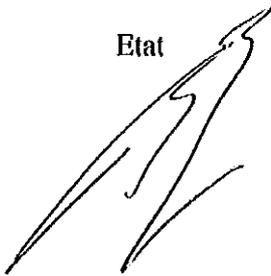
7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 24 FEV 2015
en 3 exemplaires

Signatures

Etat



SDGA



AMPI



ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOUCLIER PRIX MARTINIQUE 2015

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	SAANE MENAGERE 1L0 DE 110G
2		BISCUITES SAUS SEL 135 300G
3		COQUILLETTES BLE DUR 500G
4		MARCAPOSTI BLE DUR 500G
5		RAZ LONG ETVAE 20/30% BRUQUE 1KG
6		BISCUITS ALLIGES
7		LENTILLES BLONDES SACHET 110G
8		MARCOITS FOUGES SACHET 500 GRS
9		CESEALES RAUESH AUZ FRUITS 750GRS
10		PAIN 400 GRS
11	Viandes et charcuterie	STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOTE DE 1 110 X10
12		JAMBON DE PAYS 500 GR 110
13		FOUR ET FRAIS ENTIER AU 110
14		FOUILLE DE PORC FRAICHE AU 110
15	ASSOIMENT querc et grons de porc SEAU 2 110	
16	Poissons et crustacés	FRET DE SARDINE A L'OLIVE D'OLIVE BOTE 1/6
17		THON NATUREL BOTE 1/2
18	Lait, Fermeage et Oeufs	CARNE DE VIVANNEAU SURGEELE 110G
19		RAUESNE BLANCHE EPAISSE 110G
20		LAIT CONCENTRE SUCRE BOTE 110G
21		LAIT EN POUFRE ECRAME BOTE 400G
22		CEUS FRAIS LOCALS CAUFE 110G
23		LAIT UNTE 1/2 ECRAME BOUTELLE 1L
24		STURVEN TENDRE DOUC 110G
25		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3/20CL 1200G
26		YAOURT NON SUCRE NATURE 8-110G
27		YAOURTS ALLIGES AUX FRUITS 8-110G
28	YAOURTS FRAIS NATURE X 6	
29	FROUAGE FONDU EN PORTION 110 1000G	
30	EQUIMENTAL RAPE 200G 110 110	
31	Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1LITRES
32		MARGARINE 500G
33	Légumes préparés, surgelés et en conserve ou plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/8 500G
34		CASSOULET CALEOLE BOTE 4/8 500G
35		FURTE DE FOUISSE DE TERRE NATUREL 8-110G
36		PETIT POU 110 110 BOTE 1/2 300G
37		FOUILLE DE LEGUMES PAYSANNES SURGEELES 500G
38		MARCOITS VEATS TRAFS EN BURGLE SACHET 1 110
39		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOTES 1/11
40		SOUPE DE LEGUMES ESQUE DE 1L
41		LEGUMES COUSCOUS CAUS SURGEELE SACHET 110G
42		SUCRE BLANC EN POUFRE SACHET 110G
43	Sucre, confitures, chocolats, confiseries et produits sucrés	CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
44		PATE A TARTINER 400G
45		CONFITE DE FOUISSE ALLEGES 4-100G
46		CONFITE DE GOYAVE LOCAL 110G
47	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non défilés ailleurs	SEL FIN 500G BOTE 500G
48		VINAIGRE VIN EGOSSE BOUTELLE 75CL
49	Cafés et thés	PATE DE CAUFRAGE BOTE 1/6 110G
50		CAFE MOULU PARQUET 110G
51	Autres boissons non alcoolisées	CHOCOLAT EN POUFRE BOTE 500G
52		RUS ORANGE DES TROPQUES SANS SUCRE ADOUTE 8-110G
53		RUS DE FOUISSE 11
54		SEPO ALLEGES 110G
55		ES DE SOURCE 8-100 110
56		BOTE DE 110 PRESERVATIVES
57		GEL DOUCHE FOUISSE FANTASIAL 500ML
58		ESOSIE A DENTS 11000ML LOT DE 4
59		DENTIFRICE 1000ML
60		RAPOUS RETABLES 110 110 DOULE LAIVE
61	Produits d'hygiène corporelle	MOUSSE A RASER HPO ALLERGIQUE 200 ML
62		DEODORANT FEMINE SPRAY 200ML
63		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
64		LAIT HYDRATANT POUR LE COU 110 110
65		BATONS NETS QUATES BOTE DE 110
66		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
67		SESHITTE HYGIENIQUE NORMAL 110
68		SESHITTE COUSO FANTASIAL 110 110
69		TALSON 110 110 110
70		EAU DE LAVEL 110 110
71	Produits d'entretien ménage	POUDRE A RECUISER SANS LAVEL 110G
72		NETTOYANT ADEJAGER PAPPURVE 1 110
73		LESSIVE POUFRE 110 110
74		LIQUE DE VASELLE 500ML
75		GELLYC 110 110
76		INSECTICIDE VOUANT AEROSOL BOUTE 600ML
77		BALAI-GONDOLE 6 MANCHE
78		SEPHALERE
79		ESONGE AVEC GRATTOIR 110
80		ESSIEE TOUT PAQUET DE 110
81	Produits pour Enfants	PETIT POT PANTANIER DE LEGUME 2-110G
82		PETIT POT FOUISSE/FOURES 2-110G
83		LAIT CROISSANCE BOTE 400G
84		RUS FOUR BEE FOUISSE/AFROTS BOUTELLE 20CL
85		COUCHES FOUR BEE carry pack 3-6 110
86		COUCHES FOUR BEE carry pack 6-11 110
87	BOTE DE LINGETTES FOUR BEE X84	
88	Papeterie	STYLO BILLE 4 COULEURS
89		FILTRES CAFE 110 110
90	Autres produits	110 110 LOCAL AU 110
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTE
92		CONQUET 6 CAU EN BOTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250G
94		BANANE DESSERT LOCAL AU 110
95		110 110 110
96		110 110 110
97		110 110 110
98		110 110 110
99		110 110 110
100	110 110 110	

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L ACCORD DE MODERATION DE PRIX

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL BATELIERE 97233 SCHOELCHER	2 700
5		GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97251 ROBERT	3 100
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
8		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

1		SUPER U	LONG PRE 97232 LE LAMENTIN	
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
3	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
4		SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
5		FRANPRIX	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
6		FRANPRIX	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 14 établissements



PREFECTURE DE MARTINIQUE

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2015**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², sous enseignes CARREFOUR MARKET, représentées par Sébastien DAIRE, directeur juridique du groupe SAFO,

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par M. Sidi BENAÏSSI
d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **52 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement des 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de la convention

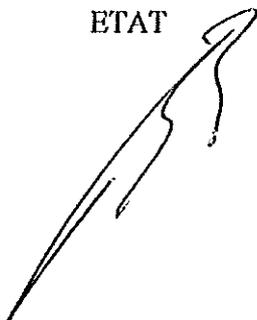
Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 24 FEV 2015

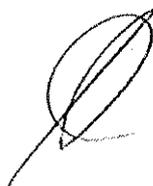
en 3 exemplaires

Signatures

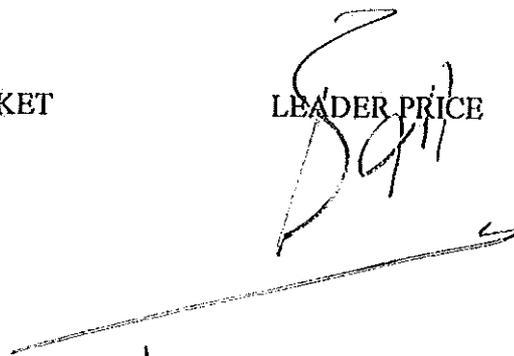
ETAT



CARREFOUR MARKET



LEADER PRICE



N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Vandres et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Oeufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		CEUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
30		Eau DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE Poudre 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste de 52 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE



PREFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2015

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par M. Sébastien DAIRE directeur juridique du groupe SAFO ,

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseigne ECOMAX, représentées par M. Robert PARFAIT, président du Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire ,

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1/

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 27 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 86,00 € TTC.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement des 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

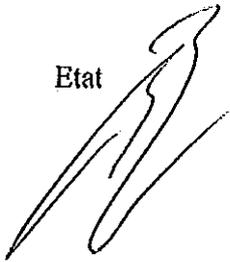
Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 24 FEV 2015

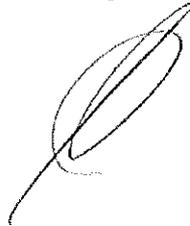
en 3 exemplaires

Signatures

Etat



Groupe SAFO



ECOMAX



**LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L
ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE
EST INFERIEURE A 800 M²**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRs
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOLET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiène corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE Poudre 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 7 magasins

Casino LORRAIN
Ecomax LORRAIN
Ecomax ROBERT
Ecomax SAINTE-MARIE
Ecomax TRINITE
Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

SECTEUR NORD-CARAIBES : 6 magasins

Ecomax CASE-PILOTE
Ecomax MORNE-ROUGE
Ecomax SAINT-PIERRE
8-à-Huit CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 9 magasins

Casino FORT-DE-FRANCE
Ecomax Bellevue-F-D-F
Ecomax Baie-des-Tourelles F-D-F
Ecomax Montgérald F-D-F
Ecomax Lézarde LAMENTIN
Ecomax Place d'Armes LAMENTIN
Ecomax Acajou LAMENTIN
Ecomax SAINT-JOSEPH
8-à-Huit SAINT-JOSEPH

SECTEUR SUD : 17 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

Casino FRANCOIS
Ecomax DIAMANT
Ecomax DUCOS
Ecomax Fonds-Panier DUCOS
Ecomax FRANCOIS
Ecomax MARIN
Ecomax RIVIERE-SALEE
Ecomax TROIS-ILETS
Ecomax VAUCLIN
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN